

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Chartres
Chambre correctionnelle
Jugement prononcé le : 12/11/2024

Appel Ppal M.P le 13/11/2024

N° minute : 1532/2024
N° parquet : 24040000103

EXTRAIT des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de CHARTRES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Sur opposition

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame GUEDON Ludivine, juge, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur CORSO Elliot, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Monsieur KERMORVANT Maxime, greffier,

en présence de Madame LARRE Elodie, substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FABRE, avocat au barreau de Versailles, substitué par Maître SAUNIER, avocat au barreau de Versailles

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le 23 avril 2023 à NOGENT LE ROTROU

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 8 mars 2024, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- a condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;
- à titre de peine complémentaire, a ordonné à l'encontre de [REDACTED] l'obligation aux frais du condamné d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;
- à titre de peine complémentaire, a prononcé à l'encontre de [REDACTED] a suspension de son permis de conduire pour une durée de NEUF MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] le 18 mars 2024 .

Il est prévenu

- Pour avoir à NOGENT LE ROTROU 28400, le 23 avril 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste . [REDACTED] présentait une forte odeur d'alcool, s'est montré agressif, a déclaré avoir consommé de l'alcool aux gendarmes présents, et avait le regard vitreux, faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] à l'ordonnance pénale en date du 8 mars 2024 par le Président du tribunal judiciaire de Chartres - Présidence ;

Le 23 avril 2023, Monsieur [REDACTED] était convoqué pour être entendu dans le cadre d'une autre procédure. Selon le procès-verbal d'interpellation et de mise à disposition du 23 avril 2023 à 16h10, les gendarmes indiquaient que Monsieur [REDACTED] était arrivé à la brigade à 15h00 et qu'il s'impatiait d'attendre. Le procès-verbal mentionnait que [REDACTED] sentait une odeur d'alcool, qu'il avait le regard vitreux et qu'il était énervé. Selon la vidéosurveillance, il repartait chez lui à bord d'un véhicule personnel. Selon ce procès-verbal, [REDACTED] repartait à son domicile et les gendarmes repartaient « à trois patrouilles » « afin d'intercepter le comportement dangereux de [REDACTED]. Il était interpellé à son domicile. Lors de son audition, il contestait les faits.

A l'audience, il conteste toujours les faits, exprimant avec véhémence son mécontentement. Invité à se calmer, il explique être naturellement comme cela, qu'il parle fort et qu'il devait être pareil à la gendarmerie, que cela n'est pour autant qu'il boit.

*

Il résulte de l'examen du procès-verbal d'interpellation, seul élément à charge et lequel ne vaut qu'à titre de simple renseignement, que [REDACTED] était décrit comme énervé, les yeux vitreux et sentant l'alcool. Toutefois, cette pièce n'est confortée par aucun élément. En effet, les gendarmes n'ont pas été entendus et l'ont laissé partir à son domicile sans expliquer en quoi la conduite de l'intéressé pouvait être estimée comme « dangereuse ». L'exploitation de la vidéosurveillance ne confirme pas l'état susmentionné. Enfin, aucun procès-verbal de comportement n'a été établi et l'examen médical ne confirme pas davantage un état d'ivresse. Au vu de tous ces éléments, il convient de le relaxer au bénéfice du doute.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED] ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 8 mars 2024 à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier,

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme
Le Directeur de greffe